

FONDS DE SOLIDARITE – AIDE AU TITRE DES MOIS D'OCTOBRE ET DE NOVEMBRE 2020

POUR QUI

- Le fonds de solidarité s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, **quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association...) **et leur régime fiscal et social** (y compris micro-entrepreneurs), **ayant au plus 50 salariés**.
- L'activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.
- Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.
- Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.
- Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est également titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré.

QUELLES CONDITIONS

Fermeture administrative en septembre et octobre 2020

- Aide égale au montant de la perte du CA (hors CA sur les ventes à distance, retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333€ par jour d'interdiction d'accueil du public.

Entreprises situées dans la zone de couvre-feu et ayant perdu plus de 50% de leur CA en octobre 2020

- Pour celles du **secteur S1** : une aide compensant la perte de CA jusqu'à 10 000€.
- Pour celles du **secteur S1 bis ayant perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement** (non applicable aux entreprises créées après le 10 mars) : une aide compensant la perte de CA jusqu'à 10 000€.
- Pour les autres : une aide couvrant leur perte de CA dans la limite de 1 500€.

Entreprises non situées dans la zone de couvre-feu et ayant perdu plus de 50% de leur CA en octobre 2020

Seulement pour les entreprises du **secteur S1** ou pour les entreprises du **secteur S1 bis ayant perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement** (sauf si créées après le 10 mars) :

- Perte de CA entre 50 et 70% du CA : une aide égale à la perte de CA jusqu'à 1 500€.
- Perte de CA > 70% : une aide égale à la perte de CA jusqu'à 10 000€ et dans la limite de 60% du CA mensuel de l'année précédente.

Toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de CA en novembre 2020

- Pour les **entreprises fermées administrativement** : aide égale au montant de la perte de CA (hors CA sur les ventes à distance, retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 10 000€.
- Pour les entreprises du **secteur S1** : aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€.
- Pour les entreprises du **secteur S1 bis ayant perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement** (non applicable aux entreprises créées après le 10 mars), une aide égale à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€. Si la perte de CA est < ou = à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de CA dans la limite de 1 500€.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable seulement.

La liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis peuvent être consultée au lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteursS1-S1bis-02112020.pdf

QUEL COMPARATIF

Les entreprises ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 **OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- Par rapport à la même période de l'année précédente,
- Ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

COMMENT

- Toujours sur le site impots.gouv.fr, « votre espace particulier », en remplissant le formulaire adéquat,
- A partir du **20 novembre** pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- A partir de **début décembre** pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le Cabinet Groupe Vingt Six vous accompagne dans cette période difficile. Contactez par mail ou téléphone votre interlocuteur habituel. Vous retrouverez des informations complémentaires sur notre site : www.groupevingtsix.com